Direction Générale
des Territoires et de la Mer

PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité Autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2022-03-25-00003

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) «Carbet Mitan **Amont** » par l'EURL ERMINA sur la commune de Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l' administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-05-00001 du 5 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par l'EURL ERMINA, représentée par monsieur Christian PERNAUT relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « **Carbet Mitan Amont** » » sur la commune de Mana et déclarée complète le 18 février 2022 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 10 » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et consistant à l'exploitation économique d'un gisement aurifère par le biais d'une AEX portant sur une superficie de 1 km² ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement d'une surface totale de 8,6 ha de forêt secondaire;

Considérant que le projet prévoit d'acheminer le matériel lourd (2 pelles hydrauliques de 25 tonnes) déjà présentes sur la base de vie de la SAS COREMA située à 7 km du projet, via la piste existante (Saint-Elie, Coulor),et que l'approvisionnement du site s'effectuera par des rotations d'hélicoptères bimensuelles, via la « drop-zone » de 2000 m² environ, déjà existante sur l'AEX Carbet Mitan Amont (au niveau de l'ancienne base-vie de Newmont) ;

Considérant que la masse d'eau impactée FRK1136 (rivière Kokokio), affluent de la rivière Kokioko, est en état chimique qualifié de « bon » et en état écologique qualifié de «bon » avec une amélioration de la qualité du cours d'eau depuis l'état des lieux précédent ;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM (activité minière autorisée sans contraintes), en espaces forestiers de développement au Schéma d'aménagement régional 2016 (SAR) et hors DFP (Domaine forestier permanent) mais en cours d'aménagement (forêt de Saint Elie), en tête de bassin versant de la rivière Kokokio dont les enjeux sont à prendre en considération au regard de la qualité des cours d'eau en aval ;

Considérant que le projet nécessitera la dérivation temporaire du cours d'eau sur une longueur de 900 mètres environ, en 3 tranches de 300 mètres, qu'un prélèvement initial de 3500m³ sera effectué dans le milieu naturel afin de constituer une réserve d'eau permettant de travailler en circuit fermé ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place de 25 chantiers d'exploitation que le pétitionnaire s'engage à réhabiliter par le comblement des bassins dans l'ordre des horizons géologiques, nivelés au fur et à mesure de l'exploitation et revégétaliser simultanément aux travaux d'exploitation ;

Considérant que la durée des travaux est de 1 an environ ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à revégétaliser 100% de la surface exploitée en saison des pluies;

Considérant que les déchets seront évacués hors du site vers un centre agréé ;

Considérant que le SDAGE (Schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux) fixe un objectif d'amélioration de la qualité chimique et écologique de la rivière Korossibo pour 2027, rivière qui se situe dans un secteur quasiment intact de toute activité aurifère récente (ancienne exploitation dans les années 2000) ;

Considérant la courte durée des travaux (1 an), rendant difficile le respect des saisonnalités, notamment la réhabilitation du site en saison sèche et sa revégétalisation en saison des pluies ;

Considérant que la dérivation d'un cours d'eau puis sa remise en place en fin d'exploitation entraînent une dégradation de la qualité de l'eau en aval et la destruction des milieux aquatiques sur la longueur dérivée, que le

revégétalisation d'un site déforesté ne permet pas un retour rapide à une forêt en bon état de conservation ni au cortège d'espèces initial;

Considérant la demande d'examen au cas par cas déposée par l'EURL ERMINA, représentée par monsieur Christian PERNAUT relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « Carbet Mitan Aval » » sur la commune de Mana, déclarée complète le 18 février 2022, dont les impacts viennent se cumuler avec le projet d'AEX « Carbet Mitan Amont » ;

Considérant au vu des éléments du dossier que les mesures présentées par le pétitionnaire ne semblent pas suffisantes pour éviter des impacts supplémentaires sur la qualité de l'eau, à l'encontre des obligations de non dégradation et amélioration de l'état des cours d'eau fixés par la directive cadre sur l'eau et le SDAGE, qu'elles ne supprimeront pas des impacts notables et pérennes sur les milieux aquatiques et terrestres ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE:

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, l'EURL ERMINA est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « **Carbet Mitan Amont** » à Mana.
En fonction du formulaire transmis par le maître d'ouvrage et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux milieux aquatiques. Compte tenu de la déforestation prévue, un état initial des habitats, de la flore et de la faune présente devra également permettre une analyse des enjeux du site. Les mesures d'évitement, réduction voire compensation des impacts devront répondre aux enjeux identifiés.
L'étude d'impact prendra en compte l'ensemble des impacts cumulés sur les 2 AEX « Carbet Mitan Amont » et « Carbet Mitan Aval ».

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État dans le département et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 25/03/22

Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État

Mathieu GATINEAU

Voies et délais de recours
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :
- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).
- Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

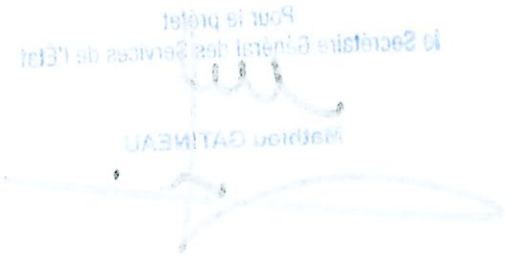
Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'Etat
Mathieu GATINEAU